

Dispositifs d'accompagnement des étudiant.e.s en situation de handicap tout au long de leur cursus à l'Université Paris 8

- *Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article L.123-4-1 ;*
- *Vu le code de l'éducation, notamment son article D 613-26 relatif aux aménagements des examens liés à l'accompagnement des étudiants handicapés à l'université ;*
- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.123-3 et suivants, relatifs aux missions du service public et aux obligations des enseignants chercheurs ;*
- *Vu la circulaire ministérielle n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis approuvé par le CA du 22 novembre 2013 ;*
- *Vu la circulaire relative à l'organisation des examens des étudiants en situation de handicap approuvée par la CFVU du 8 novembre 2017 ;*
- *Vu le guide de l'accompagnement de l'étudiant handicapé à l'université, adopté par la CPU en 2012*

Préambule

Le Service Accueil Handicap (SAH) met en œuvre les aménagements nécessaires aux étudiant.e.s en situation de handicap de l'université Paris 8, dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et de l'article L.123-4-1 du code de l'éducation. Le SAH est l'interlocuteur privilégié, mais non exclusif des étudiant.e.s en situation de handicap. Le présent document précise les conditions d'attribution des aménagements proposés aux étudiant.e.s qui en font la demande et les conditions dans lesquelles ces aménagements sont mis en place par l'université.

Conditions pour la reconnaissance de la situation de handicap et pour la mise en œuvre d'aménagements pédagogiques

- 1) L'étudiant.e doit finaliser son inscription administrative ;
- 2) L'étudiant.e doit se manifester auprès du SAH avant fin septembre pour exprimer ses besoins d'aménagements pédagogiques pour l'année universitaire en cours.
 - L'étudiant.e primo-arrivant.e, inscrit.e en juillet ou en septembre, sera reçu.e pour un entretien entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre par le SAH, puis par le Service de santé universitaire (SSU).
 - L'étudiant.e réinscrit.e, ayant bénéficié d'un plan d'accompagnement pour l'année précédente, sera reçu.e par le SAH entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, puis par le SSU.
- 3) L'étudiant.e a un délai de deux mois après ce premier entretien pour fournir au SAH l'attestation médicale délivrée par le médecin du SSU au regard de son carnet de santé et de ses divers justificatifs médicaux. Cette attestation marque la reconnaissance de sa situation de handicap et prévoit éventuellement des préconisations d'aménagements pédagogiques.
Un Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) personnalisé est ensuite initié au sein du SAH.
- 4) La demande de l'étudiant.e doit être renouvelée annuellement.

Les demandes hors délai devront être justifiées par écrit au responsable du SAH.

Modalités d'accueil des étudiant.e.s en situation de handicap

Les horaires d'ouverture au public du service sont les suivants :

- Lundi et mercredi : 10h-12h30 et 14h-17h
- Jeudi : 14h-17h
- Vendredi : 10h-12h30

Une salle informatique est mise à disposition des étudiant.e.s aux horaires d'ouverture du SAH. Cette salle dispose de plusieurs postes de travail équipés de logiciels et de matériels spécifiques de compensation des différents handicaps. En période d'examen, cette salle peut être fermée au public afin d'être dédiée exclusivement au déroulement des épreuves écrites ou orales. Les ordinateurs ne peuvent être utilisés qu'à des fins pédagogiques et uniquement sur le campus de Paris 8. Ils sont à disposition de tous, aucun usage exclusif ne sera toléré.

Décision et mise en place des aménagements pédagogiques

Les étudiant.e.s ayant besoin d'aménagements spécifiques pour leurs études sollicitent le SAH pour la mise en place d'un PAEH et fournissent à ce dernier l'attestation médicale délivrée par le médecin du SSU qui a été habilité par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les aménagements préconisés par le médecin sont finalement validés et éventuellement ajustés par l'équipe plurielle.

L'équipe plurielle est composée de professionnels de l'université susceptibles de donner une réponse éclairée et univoque aux demandes formulées par les étudiant.e.s et aux besoins de compensation identifiés (SSU, SCUIO, BAIP, représentant de l'équipe de formation, du SUAPS, du service culturel...). Elle peut inclure tout partenaire extérieur jugé nécessaire : CROUS, MDPH, établissement ou service spécialisé, expert... Elle est mobilisée par le SAH et se réunit autant de fois que nécessaire tout au long du cursus universitaire de l'étudiant.

Une fois décidés, les aménagements sont effectivement mis en place par le SAH, en collaboration avec les composantes. Une décision individuelle précisant ces aménagements pour l'année universitaire en cours est remis à l'étudiant.e et à la composante.

Aménagements relatifs aux examens

La surveillance des examens des étudiant.e.s bénéficiant **uniquement d'un temps majoré**, attesté par le médecin universitaire, est organisée par les composantes.

Les étudiant.e.s en situation de handicap sont installé.e.s dans **une salle particulière** avec la présence d'un surveillant, dès lors qu'il en est fait mention dans les préconisations du médecin.

Les étudiant.e.s en situation de handicap qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent être assisté.e.s d'**un secrétaire** qui écrit sous leur dictée. Ce secrétaire est recruté par le SAH. Dans ce cas, les examens sont organisés dans une salle particulière.

Les examens nécessitant une salle particulière et/ou la présence d'un secrétaire d'examen sont organisés par le SAH.

Les binômes référents handicap des composantes sont les interlocuteurs directs du SAH pour l'organisation des examens. Ils se chargent d'envoyer les éléments préparatoires 10 jours ouvrés avant la date des épreuves.

Dispositions particulières à l'Institut d'enseignement à distance (IED)

Concernant les étudiant.e.s de l'IED, bénéficiaires d'aménagements spécifiques pour les épreuves écrites, le déroulement des épreuves (dates, horaires et EC) sera mis en ligne sur la plateforme de l'IED entre janvier et mars de l'année en cours.

L'étudiant.e présentant un handicap doit envoyer avant le 15 février par voie postale le questionnaire et les informations médicales utiles au médecin du SSU.

En cas d'empêchement (valable pour les 2 sessions d'examen), l'étudiant.e est tenu.e d'informer le SAH et le responsable de formation avant le 15 mai, dernier délai pour annuler le dispositif prévu à son intention.

En cas d'impossibilité de passer les examens, même si l'étudiant.e a déjà confirmé, il/elle peut se rétracter s'il/elle présente un justificatif médical. Dans ce cas, il/elle informe le SAH par courriel (accueil.handicap@univ-paris8.fr), dans les plus brefs délais. Si cette règle n'est pas respectée à plusieurs reprises, le SAH se réserve le droit de lui refuser tout aménagement pour les autres sessions d'examens.

Conditions d'accès aux aides humaines pendant les cours

Afin de mettre en place une éventuelle **prise de notes**, les étudiant.e.s en situation de handicap doivent fournir au SAH leur emploi du temps en complétant un formulaire spécifique contenant les informations suivantes : les intitulés des cours, les salles, les dates et horaires ainsi que les noms des enseignants. En cas de changement d'emploi du temps, l'étudiant.e bénéficiaire est tenu d'en faire part au SAH pour effectuer les changements nécessaires.

La mise en place de la prise de note **ne dispense pas de la présence en cours** ou aux rassemblements de l'IED, sauf raison médicale justifiée auprès du médecin du SSU.

La programmation de l'intervention **d'interprètes en Langue des signes française (LSF)** ou de **codeurs en Langage parlé complété (LPC)** doit être anticipée plusieurs semaines à l'avance. C'est pourquoi, le SAH organise des réunions avec les étudiant.e.s et les composantes avant le début de chaque semestre. Les étudiant.e.s bénéficiaires de ce type de service doivent signaler leurs absences auprès du SAH au moins 72 heures avant le début du cours. Le cas échéant, le SAH se réserve le droit d'annuler toutes les réservations prévues pour le/les cours en question jusqu'à la fin du semestre.

Respect du dispositif

Tout manquement de l'étudiant.e aux dispositions du présent dispositif est susceptible de faire l'objet d'une annulation des aménagements mis en place.